

GIP FCIP agissant sous la dénomination
GIP ViaPro
Cellule Marchés Publics

MARCHÉ PUBLIC

SERVICES

Procédure adaptée en application de l'article
R.2123-1,1 du Code de la Commande
Publique

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération pour la rénovation du bâtiment du GIP ViaPro à Lille

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2026-09

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS.....
2.	OBJET DU CONTRAT.....
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS.....
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....
8.	LITIGE ET SANCTIONS.....
9.	FIN DU CONTRAT

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération pour la rénovation du bâtiment du GIP ViaPro à Lille
	Acheteur	GIP FCIP agissant sous la dénomination GIP ViaPro
	Type de contrat	Marché à tranches
	Structure	Lot unique — pas d'allotissement compte tenu de l'homogénéité des prestations
	Lieu d'exécution	111 Avenue de Dunkerque, 59009 Lille
	Durée	Durée prévisionnelle de quatre ans (2,5 ans de chantier minimum)
	Développement durable	Considérations environnementales
	Pénalités de retard	Les pénalités sont indiquées au sein du présent document.
	Forme des prix	révisable selon l'index ingénierie
	Nature des prix	Prix forfaitaire

1. OBJET DU CONTRAT

Description des prestations

Objet de la prestation :

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération pour la réalisation du programme de réhabilitation du site du GIP ViaPro situé 111 avenue de Dunkerque à Lille.

Pour mener à bien cette opération, le GIP ViaPro souhaite être accompagné d'un assistant à maîtrise d'ouvrage. Cet AMO est une assistance à caractère généraliste, technique (spécialisée dans les domaines concernés de l'opération) et financière dans le cadre des compétences et responsabilités de maître d'ouvrage qui incombent au GIP.

Le détail des prestations est contenu dans le CCTP.

Le présent marché est un marché de service. Ce marché se réfère aux cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services CCAG-FCS 2021.

Lieu d'exécution :

Les prestations se dérouleront au **111 Avenue de Dunkerque**.

Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **GIP FCIP agissant sous la dénomination GIP ViaPro**, représenté par Bertrand Derquenne Monsieur le directeur.

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE DE LILLE	
Adresse : 111 avenue de Dunkerque CS 10023	Code postal : 59009 Lille Cedex
Ville : LILLE	Pays : France
Adresse internet : https://monavenirpro-hdf.fr/notre-reseau/gip-viapro/	

Le GIP FCIP de Lille est actuellement engagé dans une procédure de modification de sa dénomination. À l'issue de cette procédure, il exercera ses activités sous la dénomination «**GIP ViaPro**».

Le titulaire sera informé de la prise d'effet de ce changement de dénomination par **ordre de service**, sans que cette modification n'emporte création d'une nouvelle personne morale ni ne modifie les droits et obligations résultant du présent marché.

Mode de communication :

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique y compris les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCAP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

2. DURÉE DU CONTRAT ET FORME DU CONTRAT

Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée prévisionnelle de 4 ans.

La fin des prestations coïncidera avec celle des futures prestations de travaux (hors année de garantie de parfait achèvement)

Date indicatives :

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : fin 2030 environ

Durée estimative de l'opération : 4 ans

Montant estimé des travaux : 3 m € euros HT

Durée prévisionnel estimée du choix de la MOE : 5 mois

Durée estimée des études de la MOE : 7 mois

Durée estimée du choix des entreprises : 3 mois

Durée estimée du chantier : 3 ans

Forme

Le présent contrat prend la forme d'un **marché à tranches** en application des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique.

Ainsi :

- **Tranche ferme** : Choix de la MOE et suivi des Études (Montant prévisionnel 40.000 € HT)
- **Tranche optionnelle n° 1** : Phase de consultation des entreprises (Montant prévisionnel 4.000 € HT)
- **Tranche optionnelle n° 2** : Phase de réalisation (Montant prévisionnel 120.000 € HT)
- **Tranche optionnelle n° 3** : Garantie de parfait achèvement

Affermissement

L'exécution d'une tranche optionnelle est subordonnée à la décision du Maître d'ouvrage de l'affermir.
La décision d'affermissement de la tranche optionnelle est notifiée au titulaire par ordre de service.

Affermissement tranche optionnelle n°1

La décision sera notifiée au titulaire du contrat dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la fin de la tranche ferme, soit en juillet 2027, compte tenu du calendrier prévisionnel.

Affermissement tranche optionnelle n°2

La décision sera notifiée au titulaire du contrat dans un délai d'un mois au plus tard à compter de fin de la tranche optionnelle n°1, soit en novembre 2027, compte tenu du calendrier prévisionnel.

Affermissement tranche optionnelle n°3

La décision sera notifiée au titulaire du contrat dans un délai d'un mois au plus tard de fin de la tranche optionnelle n°2, soit en décembre 2030, compte tenu du calendrier prévisionnel.

- En cas d'affermissement, le titulaire a l'obligation d'exécuter les prestations objet de la tranche optionnelle dans les conditions initiales du marché.
- En cas d'affermissement avec retard, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité d'attente ou d'indemnité de dédit.
- En cas de non-affermissement, le titulaire n'a aucun droit à la réalisation des prestations objet de la tranche optionnelle. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement de non-affermissement de tout ou partie de la tranche optionnelle.

Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et Services, les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS)
- Le mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

4. ASSURANCES

Les dispositions de l'article 9 du CCAG FCS s'appliquent.

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

5. INTERVENANTS

Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Groupement d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

6. REPRESENTATION DU GIP FCIP

Le pouvoir adjudicateur est le GIP FCIP de Lille, agissant sous la dénomination du GIP ViaPro.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le directeur du GIP FCIP de Lille ou toute personne habilitée par délégation pour l'exécution du marché. Le titulaire sera informé des personnes habilitées lors de la réunion de présentation du marché.

7. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur privilégié auprès du GIP FCIP pour l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire sur demande du titulaire après accord du pouvoir adjudicateur ou du bénéficiaire délégué à cet effet.

En cas d'absence de la personne habilitée à représenter le titulaire, ce dernier s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité de la prestation.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

En complément de l'article 3.4 du CCAG-FCS, dans tous les cas de changement d'un membre de l'équipe dédiée à l'initiative du titulaire, ce dernier en avise le pouvoir adjudicateur sans délais et s'engage à fournir un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom et les qualifications dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'avis de départ pour le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée. Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par ces changements. Tout interlocuteur proposé peut être récusé, par décision motivée, par le pouvoir adjudicateur ou par l'administration délégué à cet effet. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ou l'administration délégué à cet effet ne le récusé pas dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la communication.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

8. OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du pouvoir adjudicateur

Le GIP FCIP de Lille sera l'interlocuteur du titulaire pour les questions de commande et de paiement durant la durée du marché.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- désigner un représentant habilité à assurer le suivi du marché et à être l'interlocuteur privilégié du titulaire ;
- communiquer au titulaire l'ensemble des documents, informations et données nécessaires à l'exécution de sa mission, dans la mesure où ils sont en sa possession ou peuvent être obtenus par lui ;
- faciliter l'accès du titulaire aux sites, locaux et installations concernés par l'opération, sous réserve du respect des règles de sécurité applicables ;
- associer le titulaire aux réunions, échanges et instances de pilotage utiles à la bonne exécution de sa mission ;
- porter à la connaissance du titulaire toute décision, évolution du programme, modification budgétaire, contrainte technique ou administrative susceptible d'avoir une incidence sur l'opération ou sur les prestations objet du marché ;
- examiner les documents, études, analyses et livrables remis par le titulaire et formuler, dans un délai raisonnable, ses observations, demandes de compléments ou validations nécessaires à la poursuite de la mission ;
- prendre les décisions relevant de sa compétence dans des délais compatibles avec le calendrier prévisionnel de l'opération.

Le pouvoir adjudicateur demeure seul compétent pour arrêter les orientations de l'opération, valider les choix techniques, administratifs et financiers, attribuer les marchés, engager les dépenses correspondantes et, plus généralement, prendre toute décision relevant de sa qualité de maître d'ouvrage

Obligations du titulaire

Le titulaire sera l'interlocuteur unique et direct du Pouvoir adjudicateur. Pour l'ensemble de ses obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants.

Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure, en toute circonstance, placé sous l'autorité et la surveillance exclusive du titulaire.

Obligation de conseil

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée du marché, à une obligation de conseil, d'information et d'alerte au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

À ce titre, il apporte au pouvoir adjudicateur tout élément d'analyse utile à la conduite de l'opération et l'alerte sans délai sur toute difficulté, risque ou contrainte susceptible d'avoir une incidence sur le coût, les délais, la qualité de l'opération, la conformité réglementaire du projet ou l'atteinte des objectifs définis par le maître d'ouvrage. Le titulaire ne peut se prévaloir d'une insuffisance d'information, d'une incohérence ou d'une difficulté qu'il aurait identifiée ou aurait dû raisonnablement identifier dans le cadre de sa mission sans en avoir préalablement informé le pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage en effet à demander au pouvoir adjudicateur, en temps utile, toutes informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du présent marché.

Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Le titulaire formule en ce sens, en temps utile, toute recommandation qu'il estime nécessaire à la bonne réalisation de l'opération et signale les incohérences, insuffisances ou difficultés dont il aurait connaissance dans les documents, études, procédures ou décisions ayant une incidence sur l'exécution de sa mission. En cas de difficulté risquant de compromettre la bonne réalisation des prestations ou de remettre en cause les délais, le titulaire en informera immédiatement le Pouvoir adjudicateur par écrit via un recommandé en accusé/réception.

Obligation de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants.

Prévention des risques de conflits d'intérêts

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat. Il avise l'acheteur de tout risque possible de conflits d'intérêts.

Réparation des dommages

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Respect de la législation du travail

Le titulaire se doit de se conformer aux prescriptions des articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail contre le travail dissimulé.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire se verra appliquer une pénalité conformément à l'article 17 du présent CCAP.

9. DEVELOPPEMENT DURABLE

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire veille à intégrer les enjeux environnementaux liés à l'opération de réhabilitation et à sensibiliser le pouvoir adjudicateur aux solutions susceptibles de favoriser notamment

la performance énergétique du bâtiment, le réemploi des matériaux, la réduction des déchets de chantier et la limitation des impacts environnementaux de l'opération.

10. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées avant chaque mise en paiement des prestations, pour permettre la mise en paiement sur service fait. L'acheteur mettra en place un procès-verbal à cet effet, lequel sera présenté lors de la réunion de lancement du marché.

Les opérations de vérification se feront conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG FCS.

Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11. GARANTIE

En dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les garanties applicables au présent marché sont les suivantes :

1. Obligation de conseil et d'alerte renforcée

Le titulaire est tenu d'une obligation permanente de conseil, d'assistance et d'alerte auprès de l'acheteur. Il informe sans délai l'acheteur de tout risque, difficulté, dérive ou non-conformité susceptible d'affecter le coût, les délais, la qualité, la sécurité, la conformité réglementaire ou la bonne exécution de l'opération.

2. Garantie de conformité des livrables

Le titulaire garantit la conformité, la fiabilité et l'exploitabilité des livrables remis dans le cadre du marché (études, rapports, notes, analyses, plannings, tableaux de bord, comptes rendus, documents de consultation, etc.). Cette garantie est applicable jusqu'à l'achèvement de la mission du titulaire et, en tout état de cause, jusqu'à la réception de l'opération.

3. Obligation de reprise et de correction

Le titulaire procède, sans frais supplémentaires pour l'acheteur, à la correction, à la mise à jour ou au complément de tout livrable comportant une erreur, une omission, une incohérence ou une non-conformité aux stipulations du marché.

4. Garantie d'indépendance et prévention des conflits d'intérêts

Le titulaire s'engage à signaler sans délai toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel susceptible de compromettre l'exécution impartiale de sa mission.

5. Garantie de confidentialité

Le titulaire garantit la confidentialité des informations, données, documents et échanges portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

6. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur pendant toute la durée du marché les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des prestations. Il justifie, avant la notification du marché puis à chaque demande de l'acheteur, d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés à l'acheteur ou aux tiers dans le cadre de l'exécution de ses missions. Lorsque les prestations confiées sont susceptibles d'engager sa responsabilité au titre des articles 1792 et suivants du Code civil, le titulaire justifie également d'une assurance de responsabilité décennale couvrant les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

7. Garantie de continuité de service

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de sa mission et le respect des échéances contractuelles, notamment en cas d'absence ou d'indisponibilité d'un membre de l'équipe affectée au marché.

12. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Dans un souci d'optimisation et d'adaptation des prestations au regard des besoins de l'acheteur, une clause de réexamen est prévue pour permettre une révision concertée de l'organisation mise en place pour l'exécution du présent marché.

Objet de la clause de réexamen

Cette clause vise à adapter les modalités organisationnelles des prestations du marché en fonction des retours d'expérience, des évolutions techniques, ou des besoins exprimés par l'acheteur, sans remettre en cause l'objet principal ni les conditions économiques du marché.

Déclenchement de la révision

La révision de l'organisation des prestations peut être engagée dans les cas suivants :

- Lors de la survenance de difficultés constatées dans l'exécution des prestations, signalées par l'une ou l'autre des parties ;
- À la demande de l'acheteur, en vue de l'amélioration du service rendu aux bénéficiaires ;
- En cas de modification réglementaire ou technique impactant l'organisation prévue dans le marché.

Modalités de mise en œuvre

La révision est engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par notification écrite adressée à l'autre partie.

Une réunion de concertation est organisée dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification, réunissant les représentants de l'acheteur et du titulaire. Les parties s'efforcent d'aboutir à une solution concertée, formalisée par un avenant au marché.

Formule de réexamen

La formule utilisée est l'index ingénierie (ING) publié par l'INSEE, la formule de révision la plus couramment utilisée est :

$$P = P_0 \times \frac{ING_n}{ING_0} \quad P = P_0 \times ING_0 \times ING_n$$

avec :

P : montant révisé ;

P₀ : montant initial ;

ING₀ : valeur de l'index ING du mois de référence fixé au marché (souvent le mois de remise de l'offre ou le mois d'établissement des prix) ;

ING_n : valeur de l'index ING du mois retenu pour la révision

Effet des modifications

Toute modification validée dans le cadre de la présente clause s'applique à compter de la notification de l'avenant au titulaire.

Limite de la clause

La clause de réexamen ne peut être utilisée pour introduire des modifications substantielles au marché, au sens des articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande publique, sauf si un nouveau marché est conclu conformément à la réglementation applicable.

13. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU CONTRAT

Les prix du présent marché sont forfaitaires . Ces prix sont établis dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Il sera également fourni un prix à la journée par catégorie personnelle, au cas où des considérations particulières soient prises en compte en avenant.

Les prix établis sont hors TVA. La TVA applicable est celle en vigueur.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les prestations demandées au présent marché.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

14. AVANCE

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du Code de la Commande publique, sauf refus du titulaire exprimé dans l'ATTRI1, une avance forfaitaire sera versée.

L'option A du CCAG FCS est retenue.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Pourcentage de l'avance versé au titulaire du marché :

- 10% pour les titulaires autre que les PME
- 30% pour les PME

Conditions de versement et de remboursement :

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

15. MODALITÉS DE PAIEMENT

Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur le pouvoir adjudicateur:

Nom : GIP FCIP de Lille

SIRET : 18592161600057

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

16. PÉNALITÉS

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

■ Caractère non libératoire des pénalités :

Les pénalités prévues par le présent marché présentent un caractère non-libératoire. En conséquence, le Titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

■ Explicitation :

Les pénalités, et les réfections le cas échéant, prévus au présent article sont cumulables.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat. L'acheteur est susceptible d'appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais par un courrier électronique motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Les pénalités de retard sont limitées à hauteur de 10 % du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont calculées selon les modalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité suite à un dépassement des indicateurs qualité	Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité peut être appliquée pour tout dépassement, du fait du titulaire, des indicateurs qualité, en annexe au CCAP. Elle est établie par application de la formule suivante : $P = \text{somme des écarts constatés} \times 250 \text{ €}$ La liste des indicateurs de qualité de service figure en annexe du CCAP. Ces pénalités sont complémentaires des pénalités forfaitaires indiquées ci-dessous. Les pénalités se calculent et s'appliquent par critère et par trimestre.
Pénalité pour défaut de qualité — anomalie mineure	Non-conformité sans impact significatif. Chaque anomalie mineure constatée donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT, à compter de la deuxième occurrence constatée sur une période mensuelle.
Pénalité pour défaut de qualité — anomalie	Non-conformité affectant la qualité de la prestation sans empêcher sa réalisation.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
majeure	Chaque anomalie majeure constatée donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € HT, notamment l'absence à chaque demie journée de chantier.
Pénalité pour défaut de qualité — anomalie bloquante	Toute anomalie bloquante constatée donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 1000 € HT par occurrence, sans seuil de tolérance. Le titulaire est tenu de proposer une solution de substitution immédiate, sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur.

17. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

18. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

19. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

20. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

Règlement amiable des litiges

En application des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS, en cas de litige ou de désaccord qui pourrait survenir, notamment quant à l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

S'agissant de la formalisation de la réclamation et des modalités de règlement, les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS relatif aux différends entre les parties s'appliquent.

Juridiction compétente

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour régler tout litige lié à l'exécution du présent marché :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014, Lille Cedex
Téléphone : (+33) 3 59 54 23 42
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Fax : (+33) 3 59 54 24 45

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

21. DÉROGATIONS AU CCAG

Article du CCAP	Article du CCAG FCS auquel il est dérogé
Article 3	Article 4.1
Article 16	Article 14.1.1
Article 11	Article 33